

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Côtes d'Armor
Éducation
nationale

DIV1D
Division du personnel

Dossier suivi par
Jeannine LE BECHEC
T 02 96 75 90 27

Ce.div1d22
@ac-rennes.fr

Centre Héméra
Direction académique
8 bis, rue des
Champs de Pies
BP 2369
22023 Saint-Brieuc
Cedex 1

www.ac-rennes.fr

Le recteur

A

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Monsieur le responsable IUFM site de SAINT BRIEUC
Mesdames et Messieurs les principaux de collège
Monsieur le directeur de l'EREA de TADEN
Mesdames et Messieurs les directeurs
instituteurs et professeurs des écoles des écoles maternelles,
élémentaires et primaires

Saint Brieuc, le 26 novembre 2012

Objet : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus.

Réf : Décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié par les décrets n°91-37 du 14 janvier 1991 et 2002-1164 du 13 septembre 2002.

PJ : Fiches de candidatures

Le décret cité en référence dispose que nul ne peut être nommé dans l'emploi de **directeur d'école de deux classes et plus** s'il n'a été inscrit sur une liste d'aptitude annuelle et s'il n'a suivi une formation initiale.

I - Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école et établissement de cette liste

1.1 Conditions générales à remplir pour postuler à une inscription sur la liste d'aptitude

Les intéressés doivent justifier de **2 ans de services effectifs au 1^{er} septembre 2013** en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles spécialisé.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée. Les services accomplis par les professeurs des écoles stagiaires et par les suppléants sont pris en compte.

L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable **pendant 3 années scolaires**. Durant cette période, **l'inscription n'a plus à être sollicitée**.

Les personnels inscrits au 1^{er} septembre 2011 n'ont donc pas à solliciter leur inscription pour la rentrée prochaine ; ils sont inscrits au titre des années scolaires, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014

Les personnels inscrits au 1^{er} septembre 2012 n'ont donc pas à solliciter leur inscription pour la rentrée prochaine ; ils sont inscrits au titre des années scolaires, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015

1.2 Inscription de plein droit sur la liste d'aptitude

Les instituteurs et les professeurs des écoles **faisant fonction de directeur d'école pour la durée d'une année scolaire** sont, **sur leur demande** et après avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, **inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude** établie au cours de la même année scolaire et prenant effet au 1^{er} septembre suivant. **Sont concernés cette année, les personnels faisant fonction pour la durée de l'année scolaire 2012-2013.**

Si l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription est **défavorable**, la candidature des personnels intéressés est examinée par la commission départementale d'entretien.

La condition d'ancienneté ne leur est pas opposable pour la durée de l'année scolaire au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

II - Les nominations des directeurs des écoles

Sont nommés, **sur leur demande**, dans l'emploi de directeur d'école, par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, et après avis de la commission administrative paritaire départementale unique compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles :

- les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude
- les instituteurs et les professeurs des écoles qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans les Côtes d'Armor ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude) qui ont interrompu ces fonctions, **mais qui les ont exercé pendant au moins 3 années scolaires au cours de leur carrière**. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives, mais les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte.

III - Recueil des candidatures

Les fiches de candidature, dûment complétées, devront parvenir à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription au plus tard le **lundi 10 décembre 2012 délai de rigueur**.

Les Inspecteurs de l'éducation nationale devront retourner les fiches de candidature à **la DIV1D** pour le **lundi 17 décembre 2012 au plus tard**.

Observations :

- Les candidats seront entendus par une commission à partir du 21 janvier 2013. Les convocations seront adressées uniquement par courriel dans la boîte aux lettres i-prof des enseignants.

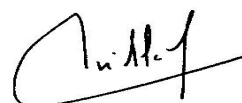
- Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école pourront être interrogés sur les thèmes suivants :

- connaissance du système éducatif (textes référents, orientations ministérielles et académiques...);
- responsabilité du directeur d'école ;
- relations avec les partenaires ;
- animation de l'équipe pédagogique (projet d'école, conseils de cycle...).

- La procédure relative à la liste d'aptitude de directeur d'école est distincte de la procédure relative au mouvement.

En conséquence, toute personne demandant un poste de directeur d'école lors du mouvement et qui ne serait pas dans l'un des cas exposés à la partie II de la présente circulaire ne pourrait être nommée, à titre provisoire, sur ce poste de directeur que dans l'hypothèse où aucun autre candidat inscrit sur liste d'aptitude n'a postulé.

Pour le recteur et par délégation,
Le directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale
des Côtes d'Armor



Pierre BENAYCH

La présente circulaire est à communiquer à tous les personnels de l'école, y compris aux TR rattachés à l'école, aux personnels RASED, et aux instituteurs et professeurs des écoles en congé